Lettre de la délégation générale du gouvernement en Algérie à Michel Debré sur l'application du traité de Rome à l'Algérie (Alger, 1er décembre 1959)

Légende: Le 1er décembre 1959, la délégation générale du gouvernement français en Algérie transmet à Michel Debré, Premier ministre français, un dossier comportant un mémorandum et un projet de déclaration sur l'application du traité de Rome à l'Algérie, ainsi qu'un recueil de statistiques sur des données économiques relatives à l'Algérie et au Sahara.

Copyright: (c) Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_la_delegation_generale_du_gouvernement_en_algerie_a_michel_debre_sur_l_application_du_traite_de_rome_a_l_algerie_alger_1er_decembre_1959-fr-f58cf44e-60a3-428e-b867-a87884dcfbf9.html

Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

DELEGATION GENERALE DU
GOUVERNEMENT EN ALGERIE

COMMERCE INTERIEUR
ET EXTERIEUR

N° 2I.I39 EC/C/4

REPUBLIQUE FRANCAISE

ALGER, le Ier Décembre I959

LE DELEGUE GENERAL DU GOUVERNEMENT
EN ALGERIE

à

Monsieur le PREMIER MINISTRE
Secrétariat Général pour les Affaires
Algériennes
82, rue de Lille
- P A R I S -

O B J E T : Marché Commun.-
Application du Traité de Rome à l'Algérie.-

REFERENCES: Ma lettre n° II.890 EC/C/4 du I8 juin I959.-
Ma transmission n° 20.302 EC/C/4 du I6 novembre I959.-

P. JOINTES: 3.-
- I mémorandum -
- I projet de déclaration -
- I recueil de tableaux statistiques.-

A la suite d'un complément d'étude, il a été jugé opportun d'apporter quelques modifications au dossier que je vous ai transmis le I6 novembre I959 sous le n° 20.302 EC/C/4.

Il s'agit notamment des points suivants :

a) dispositions fiscales (ajout d'un paragraphe)
b) harmonisation des législations (-d°-)
c) Banque européenne d'investissement
d) projet de protocole (transformé en projet de déclaration)

J'ai l'honneur de vous adresser ce nouveau dossier qui se substitue à ma transmission précitée du I6 novembre I959 et qui est complété par une série de tableaux statistiques dressés dans la forme adoptée par la Commission Européenne à l'occasion de la publication, en septembre I958, de son Rapport Général sur la situation économique de la Communauté./.

P Le Délégué Général du Gouvernement
en Algérie
Le Directeur du Cabinet du Délégué
Général du Gouvernement en Algérie

signé : M.J. MAFART

www.cvce.eu

G.O.

EXEMPLAIRE REVISE

- M E M O R A N D U M -

sur l'application du Traité de Rome à l'Algérie

L'Algérie est couverte par le Traité de Rome instituant le Marché Commun; mais les départements algériens, plus encore que certaines autres régions de la Communauté Economique Européenne, sont dans un état de sous-développement qui nécessite diverses adaptations justifiées par le souci de faciliter leur développement économique et social.

Aussi bien les conditions d'application à l'Algérie du Traité de Rome ne sont-elles pas - pour le moment du moins - identiques, dans tous les domaines, à celles qui régissent les territoires européens des six Etats Membres.

L'article 227 (alinéa 2) réduit, en effet, l'application immédiate du Traité, en Algérie, à certaines dispositions limitativement énumérées. Cet article prévoit expressément que les conditions d'application des autres dispositions seront déterminées, au plus tard, le 31 Décembre 1959, par des décisions du Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission.

En raison des termes mêmes du Traité, il s'avère donc nécessaire de préciser les modalités à prévoir pour l'application en Algérie des dispositions momentanément réservées, y compris celles pour lesquelles les règlements d'application entre les Etats Membres ne sont pas encore intervenus.

*

* *

.../...

www.cvce.eu

I - L'ALGERIE FAIT PARTIE DU MARCHE COMMUN -

Totalement intégrée au territoire douanier français, l'Algérie fait partie du Marché Commun Européen depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome.

D'ores et déjà, reçoivent une application automatique sur le territoire algérien les fondements de la Commu . uté relatifs aux objets suivants :

a) libre circulation des marchandises (union douanière, réduction des droits de douane, tarif extérieur commun et élimination des restrictions quantitatives),

b) politique agricole commune,

c) libéralisation des services,

d) règles de concurrence (règles applicables aux entre-
(prises,
(dumping,
(aides accordées par les Etats.

e) institutions.

La mise en oeuvre du Traité de Rome a donc pour effet de donner progressivement, aux cinq autres pays membres une position identique à celle de la France métropolitaine vis-à-vis de l'Algérie dans ces divers domaines, et, notamment , en ce qui concerne l'accès aux marchés des produits et des services.

II - L'ECONOMIE ALGERIENNE EST EN VOIE DE DEVELOPPEMENT -

Mais si le territoire algérien est englobé dans le Marché Commun Européen, cette participation ne doit pas entraver son développement économique.

Elle doit tendre, au contraire, à l'accélérer en permettant que ce développement continue à s'opérer dans une économie largement ouverte sur le monde occidental.

Une option a été prise : le Gouvernement français a accepté de développer l'Algérie à l'intérieur du Marché Commun. Il estime actuellement que, moyennant certaines mesures, l'industrialisation et, plus généralement, la croissance de l'économie, peuvent être menées à bien au

.../...

www.cvce.eu

rythme nécessaire sans recours aux systèmes classiques de protections douanière et contingentaire (1).

Il est remarquable que l'Algérie envisage, ainsi, de se développer sans se couper de l'extérieur.

III - RAPPEL DES DISPOSITIONS DEJA APPLICABLES -

Adoptant les principes du Marché Commun, l'Algérie en accepte les conséquences en ne revendiquant aucune dérogation fondamentale et en ne sollicitant aucune protection susceptible de faire échec aux règles de la Communauté Economique.

A) - Circulation des marchandises (Art. 9 à 37).

Les premières mesures de désarmement douanier et contingentaire ont été appliquées en Algérie dans les conditions de droit commun (réduction de 10 % des droits de douane au 1/1/1959 et globalisation et élargissement des contingents à la même date).

B) - Agriculture (Art. 38 à 47).

Toutes les dispositions concernant l'agriculture et notamment l'organisation d'une politique agricole commune s'appliquent, de plein droit, à l'Algérie (à l'exception du paragraphe 4 de l'article 40).

C) - Libéralisation du droit d'établissement et des services (Art. 52 à 66).

Il n'apparaît pas opportun de proposer, à priori, des mesures d'application différentes de celles qui seront retenues pour la France métropolitaine au titre du programme général de suppression des restrictions au droit d'établissement ou de la libéralisation des services, qu'il s'agisse de l'établissement en Algérie ou à partir de l'Algérie.

.../...

---

(1) Sans préjuger de l'application qui pourrait s'avérer nécessaire des dispositions de l'article 226.

www.cvce.eu

D) - Les règles de concurrence (Art. 85 à 102) -

Les règles de concurrence sont applicables de plein droit à l'Algérie. Leur mise en oeuvre ne doit pas soulever de problème particulier en ce qui concerne les règles relatives aux entreprises et aux pratiques de dumping.

Le bien fondé des aides accordées à l'industrialisation, ainsi qu'au secteur traditionnel de l'agriculture en voie de développement, est établi explicitement par les dispositions de l'article 92 (§ 3-a) qui s'appliquent parfaitement à l'Algérie :

" Peuvent être considérées comme compatibles avec "le Marché Commun :

" a) les aides destinées à favoriser le développement des " régions dans lesquelles le niveau de vie est anor- " malement bas ou dans lesquelles s'vit un grave " sous-emploi".

En particulier, les diverses formes d'aides aux entreprises industrielles en vigueur en Algérie, qu'il s'agisse d'aides financières directes ou d'exonérations fiscales (1), n'ont pour objectif et pour effet que de

.../...

---

(1) CATALOGUE SOMMAIRE DES AIDES EN VIGUEUR AU 1er OCTOBRE 1959.-

A) Aides temporaires susceptibles d'être accordées aux activités industrielles agréées.

1) Prime d'équipement (en % des investissements).
2) Prime d'emploi - (en % des salaires déclarés (aux assurances sociales).
   - ou ristourne partielle de la taxe à la production sur les produits vendus.
3) Exonération de l'impôt sur les bénéfices.
4) Remboursement de la taxe à la production sur les biens d'équipement.
5) Bonification d'intérêt sur les emprunts.
6) Garantie des emprunts.

B) Aides accordées à l'ensemble des activités industrielles.

- Remboursement des charges fiscales sur la main-d'oeuvre et des allocations familiales.
- Lots réservés : Marché de l'Etat : 15 %
- : Marché de l'Algérie: jusqu'à 100 %.

www.cvce.eu

compenser les handicaps inhérents à l'implantation d'activités nouvelles ou au fonctionnement d'industries dans un pays sous-développé.

Ces aides, décidées par décrets du Gouvernement français, ne procurent aucun avantage abusif au profit des entreprises bénéficiaires. Elles ne faussent pas le jeu de la concurrence et tendent, au contraire, à rétablir son fonctionnement normal.

Il est essentiel de souligner que le régime d'aides considéré ne comporte aucune discrimination tenant à la nationalité des personnes ou à l'origine des capitaux et qu'il ne bénéficie pas aux entreprises installées dans la France métropolitaine.

A cet égard, les producteurs métropolitains et les entrepreneurs des cinq autres pays membres sont placés dans une situation identique, les entreprises algériennes d'initiative étrangère bénéficiant, comme les entreprises d'initiative française, de ce régime d'aide directe.

Compte-tenu de l'application intégrale des mesures de désarmement douanier et contingentaire, en Algérie comme dans les autres pays de la Communauté Européenne, le régime d'aide en vigueur constitue le seul moyen d'assurer le développement économique et social du pays.

Dans le domaine agricole, caractérisé par la juxtaposition de deux économies correspondant à deux stades très différents de développement, les aides accordées, sous forme de subventions ou de prêts au secteur traditionnel, poursuivent des objectifs conformes aux dispositions du Traité. Elles visent à augmenter le niveau de vie de 600.000 familles de petits agriculteurs et à intégrer leurs productions dans l'économie de marché, augmentant par là le volume des échanges.

E) - Les Institutions (Art. 137 à 198).

Les dispositions du Traité relatives aux institutions s'appliquent, sans restriction, à l'Algérie (cf. art. 227, alinéa 2).

*

* *

.../...

www.cvce.eu

IV - MODALITES A PREVOIR POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RESERVEES.

A) - AGRICULTURE - (Art. 40, § 4).

Il est indispensable d'étendre à l'Algérie les dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 relatif à la possibilité de créer un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricoles. En effet, l'Algérie qui participe déjà pleinement à l'organisation des grands marchés agricoles nationaux ne saurait être exclue du bénéfice des formes d'organisation agricole qui seront mises en oeuvre dans le cadre de la C.E.E.

B) - LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS (Art. 48 à 51).

a) En ce qui concerne la circulation des travailleurs algériens, il apparaît qu'aucune décision expresse n'est intervenue, ni dans le sens d'une discrimination qui s'avèrerait d'ailleurs, politiquement et pratiquement, impossible à appliquer, ni par la voie d'une déclaration explicite de reconnaissance de non discrimination, à l'égard des travailleurs algériens, de la part de nos partenaires.

En l'état actuel de la règlementation, aucune discrimination spéciale n'est, cependant, susceptible d'être opposée à la libre circulation des travailleurs algériens dans les pays membres comme en France métropolitaine, hormis les réserves fondées sur les notions d'ordre public ou de sécurité et de santé publiques.

b) En ce qui concerne l'entrée des travailleurs européens en Algérie et compte-tenu du sous-emploi actuel, il semble expédient de proposer le maintien, au moins pour la période transitoire, et à l'égard de la seule main-d'oeuvre étrangère non qualifiée :

- du système de délivrance des cartes de travailleurs étrangers.
- et des pourcentages limitant, par branche d'activité, l'emploi des travailleurs étrangers.

.../...

www.cvce.eu

C) - CIRCULATION DES CAPITAUX (Art. 67 à 73).

L'application du Marché Commun dans ce domaine ne soulève aucun problème spécial pour l'Algérie, compte-tenu de la liberté de circulation qui caractérise déjà le marché des capitaux entre la Métropole et les départements algériens. La suppression progressive des restrictions aux mouvements des capitaux peut donc être étendue automatiquement à l'Algérie.

D) - LES TRANSPORTS (Art. 74 à 84).

La position "insulaire" de l'Algérie et le fait que les règles du Marché Commun ne s'appliquent - pour le moment - qu'aux transports par fer, route ou voie navigable, réduisent singulièrement les avantages que l'Algérie aurait pu espérer d'un développement et d'une harmonisation des transports pour la solution du problème des frais d'approche qui grèvent fortement ses échanges commerciaux.

Il en résulte un handicap qui demeurera, même après l'élaboration d'une politique commune des transports dans les territoires européens des pays membres et qui contribue, pour une part, à justifier les aides mentionnées au paragraphe D du chapitre III ci-avant.

E) - DISPOSITIONS FISCALES (Art. 95 à 99).

Bien que constituant un territoire sous-développé, l'Algérie ne peut bénéficier des dispositions de l'art. 133 qui permettent aux pays et territoires d'outre-mer désignés à l'Annexe IV de percevoir des droits de douane en vue de soutenir leur développement et faciliter leur industrialisation ou alimenter leur budget.

A défaut de protection douanière, il importe qu'elle puisse disposer d'un tarif spécial de taxes fiscales en vue de favoriser le développement économique de son territoire, ainsi qu'il est prévu à l'article 92/3 (a) et (c) et selon la procédure définie à l'article 93.

Dans ces conditions, les dispositions fiscales du Traité peuvent être étendues à l'Algérie.

.../...

www.cvce.eu

F) - RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS (Art. 100 à 102).

En raison de la similitude des législations en France métropolitaine et en Algérie, les mesures qui interviendront au titre du rapprochement des législations doivent normalement produire leurs effets en Algérie.

G) - POLITIQUE ECONOMIQUE (Art. 103 à 107).
et POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE (Art. 110 à 116).

Il en ira de même en ce qui concerne ces deux matières.

H) - POLITIQUE SOCIALE (Art. 117 à 128).

Les objectifs de la politique sociale définie par le Traité correspondent exactement à ceux que le Gouvernement s'est assignés en Algérie.

Sous réserve du décalage actuel motivé par la différence d'évolution et de niveau de vie et, particulièrement dans le secteur agricole, la politique sociale suit celle de la France métropolitaine. Aussi est-il proposé que les dispositions des articles 117 à 128 soient rendues applicables à l'Algérie.

En ce qui concerne le Fonds Social Européen, il serait contraire aux dispositions du Traité qu'une quelconque discrimination s'exerce à l'encontre des travailleurs originaires des départements d'Algérie, que ceux-ci soient employés dans un territoire européen du Marché Commun ou en Algérie même.

I) - BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (Art. 129 à 130).

Dans le texte du Traité, rien ne s'oppose au financement par la Banque de projets à réaliser en Algérie; mais les statuts de la Banque (Art. 18) prévoient, qu'un tel financement pour les réalisations à opérer hors d'Europe présente un caractère dérogatoire et relève d'une procédure particulière impliquant l'accord unanime du Conseil des Gouverneurs.

Pour faire cesser - à l'égard des départements d'Algérie - les effets discriminatoires des dispositions de l'article 18/2 des statuts de la Banque, il convien-

.../...

www.cvce.eu

drait d'obtenir une déclaration de principe unanime du Conseil des Gouverneurs, afin que, par la suite, les projets particuliers concernant l'Algérie puissent être examinés dans les mêmes conditions que les projets à réaliser sur les territoires européens des Etats-membres.

*

* *

A la lumière des précisions consignées dans le présent mémorandum, il apparaît que les principes et les fondements du Marché Commun peuvent recevoir application pleine et entière en Algérie, sous réserve que les règlements d'application à intervenir ménagent, expressément, les adaptations et transitions justifiées par la situation géographique, le degrè d'évolution et la nécessité de développement du territoire considéré.

Certes, aux termes du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 227, est-il prévu que "les institutions de la Communauté veilleront à permettre le développement économique et social de l'Algérie et des départements d'Outre-Mer".

A l'instar de ce qui avait été fait pour l'Italie, le 25 Mars 1957, en faveur de ses régions méridionales, il est, en outre, opportun qu'une déclaration spéciale concernant l'Algérie fasse, également, recommandation aux institutions de la Communauté de mettre en oeuvre tous les moyens et procédures prévus par le Traité en recourant, notamment, à un emploi adéquat des ressources des divers organismes de financement.

Ce texte stipulerait que les conditions d'application du Traité à l'Algérie pourront faire l'objet d'un nouvel examen, soit en cas d'adhésion de pays méditerranéens à la Communauté Economique Européenne, soit au cas où certaines adaptations, à l'égard de l'Algérie, se révèleraient encore nécessaires à la fin de la période transitoire.

Aux termes de l'Article 227, la déclaration à intervenir prendrait la forme d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Tel est l'objet du projet de déclaration joint au présent mémorandum.

PROJET

- DECLARATION ANNEXE -

concernant l'ALGERIE

Le Conseil de la Communauté,

Prenant acte du fait que le Gouvernement français est engagé dans la mise à exécution d'un plan de développement économique et social de l'Algérie qui a pour but :

a) - la lutte contre le sous-emploi, par la création au cours d'une première période de cinq ans d'environ 400.000 emplois nouveaux;

b) - l'élévation du niveau de vie des populations.

Reconnait l'intérêt qui s'attache à l'exécution du programme dit "Plan de Constantine", notamment au développement d'une industrie locale et la nécessité que le Traité, par ses modalités d'application à l'Algérie, en facilite la réalisation.

Convient, en vue d'aider le Gouvernement français dans l'accomplissement de cette tâche, de recommander aux institutions de la Communauté de mettre en oeuvre tous les moyens et procédures prévus par le Traité en recourant, notamment, à un emploi adéquat des ressources de la Banque Européenne d'investissement, du Fonds Spécial Européen et du Fonds de développement pour les pays et territoires d'Outre-Mer.

Convient que les conditions d'application du Marché Commun à l'Algérie pourront, éventuellement, faire l'objet d'un nouvel examen, soit en cas d'intégration ou d'association d'un ou de plusieurs Etats méditerranéens à la Communauté Economique Européenne, soit au cas où, à l'expiration de la période de transition, le degrè d'évolution du territoire considéré justifierait le maintien de certaines adaptations.

M.M.

1ère PARTIE
Tableau 7 -

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

ALGERIE ET SAHARA

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

(en 1.000)

(SANS LES CHOMEURS ET LES MILITAIRES DU CONTINGENT)

	AGRICULTURE		INDUSTRIE		SERVICES		TOTAL	
	1950	1956	1950	1956	1950	1956	1950	1956
C. E. E.	19.160	17.588	23.160	27.689	21.141	24.148	63.461	69.425
FRANCE METROPOLITAINE	5.400	5.040	6.740	7.168	6.530	6.747	18.670	18.955
ALGERIE ET SAHARA	1954		1954		1954		1954	
Non musulmans	37		106		198		341	
Musulmans	2.581		197		256		3.034	
	2.618		303		454		3.375	

www.cvce.eu